



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

### MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**DÉCISION DU MAIRE  
PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS ET VALIDATION DE PLAN DE  
FINANCEMENT, POUR LA RÉALISATION DE LA MAISON DE SANTÉ**

**Décision n° DEC/06/2024**

**Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU, la délibération du conseil municipal n° 2022/02/10 en date du 03 février 2022 donnant délégation au Maire pour les dépôts de demandes de subvention, en application de l'article L 2122-22 al. 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le projet de création d'une Maison Communale de Santé quartier Saint Pierre,

**CONSIDÉRANT**, l'estimation des coûts effectuée par la mission de maîtrise d'œuvre au stade de l'APD (Avant Projet Définitif),

### **DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER :** Des demandes de subventions sont déposées auprès des partenaires institutionnels mentionnés à l'article 2, pour la réalisation du bâtiment de la future Maison de santé de Saint Julien, selon les caractéristiques et le plan de financement exposés au même article.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de la présente demande de subvention sont les suivantes :



*Maison communale de santé de Santé de Saint Julien LM*

## PLAN DE FINANCEMENT

<b>Coût du projet bâtiment seul (CfAPD du 13/12/2024) :</b>	<b>999 822,36 € HT</b>
---	------------------------

<b>Financements :</b>		
Région Sud-PACA (Conseil Régional) :	299 946,71 €	30,00%
ARS (Agence Régionale de Santé) :	170 000,00 €	17,00%
Préfecture (DETR / DSIL) :	229 000,00 €	22,90%
Département du Var :	100 911,18 €	10,09%
Commune de Saint Julien :	199 964,47 €	20,00%
<b>TOTAL :</b>	<b>999 822,36 €</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales.

**FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, LE 27/12/ 2024**



Le Maire,

**E. HUGOU**

La présente Décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse dans un délai deux mois valant décision implicite de rejet.
- d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.